



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/08 : DÉCLARATION COMMUNE ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET SEINE
GRANDS LACS POUR RENFORCER LA SOLIDARITÉ AVAL-AMONT ET AMONT-AVAL ET LA
PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE BASSIN DE LA SEINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article 213-12,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du Conseil de la métropole du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du 12 novembre 2020 de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvant les nouveaux statuts du syndicat et permettant l'adhésion de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/34 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant les statuts et valant adhésion à l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération BM2023/02/14/01 du Bureau de la Métropole du Grand Paris relative à la convention de partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération 2025-14/CS du 19 mars 2025 du comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs modifiant les contributions financières et la représentation des membres du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs au sein de son organe délibérant,

Vu la délibération 2025-14/CS du 19 mars 2025 du comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvant les statuts actuels du syndicat,

Vu les nombreuses délibérations prises au cours des années 2024 et 2025 relatives à des conventions bipartite ou tripartite entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris avec notamment, l'association Eau et Agriculture Durable du Châtillonnais (EADC), la chambre d'agriculture d'Ile de France, la Chambre d'Agriculture de l'Aube, la chambre d'agriculture de la Marne, la chambre d'agriculture du Loiret, la chambre d'agriculture de l'Yonne,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu la délibération 2025-76/CS du 16 décembre 2025 du comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvant la présente déclaration commune entre l'EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris pour renforcer la solidarité aval-amont et amont-aval et la protection des populations dans le bassin de la seine,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

Considérant l'exposition du territoire métropolitain aux risques d'inondation et sa dépendance à la gestion des eaux sur le bassin versant amont, également en période d'étiage,

Considérant la mission historique de gestion des grands lacs réservoirs de l'EPTB Seine Grand Lacs et plus récente d'animation des territoires amonts,

Considérant l'intérêt de participer à l'animation des territoires au sein de l'EPTB afin de faire émerger des projets, concrétiser la solidarité amont-aval et urbain-rural face au risque inondation et apporter une cohérence des actions sur le bassin versant amont,

Considérant que la Métropole, en sa qualité de membre de l'EPTB détenteur de la compétence GeMAPI, bénéficie conformément à l'article 8 des statuts, d'une représentativité établie à 15 sièges,

Considérant la nécessité de renforcer la solidarité et la réciprocité amont-aval et aval-amont en faveur des projets de zones d'expansion des crues pour pérenniser le développement de ces projets,

Considérant l'intérêt d'accroître la coopération pour la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des ouvrages de protection structurants,

Considérant l'importance de mobiliser tous les leviers pour accroître la résilience de l'agglomération parisienne au changement climatique dans le domaine de l'eau,

Considérant les bénéfices considérables des partenariats et des synergies entre Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris réalisés en faveur de la politique de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, non seulement sur le territoire métropolitain mais sur tout l'amont du bassin de la Seine,

Considérant par conséquent la nécessité de pérenniser ces partenariats sous forme d'un jumelage stratégique et d'amplifier encore cette synergie, en précisant ses perspectives pour les années à venir,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DONNE mandat au Président de la Métropole ou son représentant pour élaborer une déclaration commune entre le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris pour renforcer la solidarité amont-aval et aval-amont et la protection des populations contre les inondations dans le bassin de la Seine.

DIT que cette déclaration commune devra traiter en particulier de la consolidation de la politique de soutien à la multiplication des Zones d'Expansion de Crues (ZEC), du partage d'expériences et d'expertises dans les maîtrises d'ouvrage et de soutien réciproque pour la protection des populations contre les inondations.

DEMANDE que cette déclaration commune débouche en temps utile sur un avenant de prolongation et de renforcement de la convention-cadre de partenariat conclue le 23 juin 2023 entre les deux établissements.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.